

appartiendra de plein droit à la Société."

Pour bien comprendre la visée de cette clause, il faut se rappeler que, dans le temps, le bénéfice de \$100 était payable à la veuve, par \$2.00 chaque semaine jusqu'à concurrence du dit montant de \$100. Il n'est pas étonnant, dans ce cas, qu'on ait songé à prévoir le décès de la bénéficiaire avant que cette dernière eût touché la totalité de son bénéfice. La restriction en faveur de la Société, à défaut d'orphelins au-dessous de quatorze ans, lui a valu beaucoup, dans la suite, pour édifier un capital qui permet aujourd'hui d'être juste envers tous et dans tous les cas.

Le Président insiste, ensuite, sur la nécessité, pour les ouvriers en général et les membres de l'Union St-Joseph en particulier, de suivre les cours de dessin donnés gratuitement en cette ville—nécessité de moyen, pour chacun, de perfectionner l'exercice de sa profession et, partant, d'améliorer sa condition.

De son côté, M. l'abbé Davignon, chapelain, fait voir l'importance de cette école et la nécessité, qui incombe à tous les industriels, de la fréquenter s'ils désirent le progrès, l'avancement et le succès de leurs efforts en même temps que l'utilité à leurs semblables et à leur pays.

Devoirs envers la famille ouvrière

Les obligations du patron à l'égard de la famille ouvrière ne sont pas absolument les mêmes que celles du père à l'égard de la famille domestique ; mais, sans être identiques, les devoirs du patron et du père ont une grande similitude. Le patron, comme le père, doit s'occuper du cœur et de l'âme en même temps que du bien-être des siens. Ainsi, il ne doit pas seulement imposer et diriger le travail, mais il doit le faire aimer par ses avis, ses conseils et l'intérêt affectueux qu'il porte à tous ceux qui sont chargés de l'exécuter.

Les obligations particulières du patron à l'égard de la famille ouvrière consistent : 1° à connaître chacun de ses ouvriers, à les aimer et à se montrer toujours bienveillant à leur égard ; 2° à leur faire tout le bien qu'il peut ; 3° à redoubler de vigilance pour les éloigner du mal et leur faire pratiquer la vertu.

Sans l'exemple, tous les efforts de l'autorité resteraient à peu près inutiles. Il est donc nécessaire que les ouvriers puissent reconnaître, dans leur patron, leur modèle au point de vue moral et religieux.

Le patron qui donne le mauvais exemple commet le péché de scandale, parce qu'il sait, ou tout au moins ne peut ni ne doit ignorer que ses ouvriers s'autoriseront de sa conduite pour légitimer les désordres de la leur. Comme le péché de scandale est plus grave, en raison du plus grand nombre de personnes scandalisées et de la rigueur des devoirs d'édification qui nous lient à leur égard, il en résulte que le mauvais exemple donné par le patron à ses ouvriers est généralement une faute très gra-

ve, qui le rend responsable de tout le mal provoqué par ses actes.

Le scandale donné par les délégués du patron lui est imputable d'une manière générale, s'il a manqué de prudence ou d'impartialité dans le choix de ces autorités, ou encore s'il a manqué de surveillance ou de fermeté à leur égard. Cependant, on ne saurait le rendre responsable s'il les a choisis avec sagesse et surveillés avec diligence.

Le patron qui laisse la liberté au mal comme au bien ne remplit pas ses obligations ; car, outre que c'est un devoir pour lui de proscrire le mal, en agissant ainsi, il ne laisse pas que de nuire à l'accomplissement du bien, parce que le mal est audacieux et le bien timide, dans toutes les agglomérations d'ouvriers où les méchants sont libres, et les bons sont opprimés.

Le patron a un devoir spécial d'assistance charitable envers ses ouvriers, car le contrat d'engagement qui lie l'ouvrier au patron oblige celui-ci à traiter son ouvrier en bon père de famille et à prendre soin de lui, moralement et matériellement, en dehors du salaire qui rétribue ses services.

Le patron est obligé de remplir le devoir d'assistance envers ses ouvriers quand la perte de la santé, les accidents, les maladies, la mort d'un père ou d'une mère, laissant de nombreux orphelins à élever, rendent insuffisantes les ressources matérielles et morales de la famille. Alors le patron, qui a déjà satisfait au devoir de justice, est encore tenu d'aider ses ouvriers, en vertu des lois de la charité et selon l'ordre prescrit par elle.

Dans l'accomplissement de ce devoir, il faut distinguer l'ordre à observer parmi les personnes et l'ordre dans les choses. Parmi les personnes, il faut placer : 1° les parents ; 2° les serviteurs et les ouvriers ; 3° les étrangers. Dans les choses, il faut ranger, 1° les biens spirituels ; 2° les biens temporels.

Les besoins qui imposent au patron l'obligation actuelle d'exercer l'assistance sont tous les besoins spirituels et corporels, dans lesquels on distingue trois degrés : 1° le besoin extrême, celui dont l'ouvrier ne peut se tirer sans le secours du patron, de telle sorte que s'il n'est aidé immédiatement il succombera ; 2° le besoin grave, dont l'ouvrier peut se tirer par lui-même, mais difficilement ; 3° le besoin ordinaire ou commun, dont il peut sortir sans grandes difficultés.

Le patron est tenu de venir en aide à ses ouvriers : dans le besoin ordinaire, au moyen de ses biens superflus ; dans le besoin grave, en s'imposant des privations ; dans le besoin extrême, en se privant même des choses qui ne sont pas nécessaires à son entretien et à celui de sa famille.

Pour les besoins temporels, on peut citer le cas d'une famille nombreuse qui, avec des enfants en bas âge, réduit l'ouvrier à une condition voisine de la misère, d'un accident survenu même en dehors de l'exercice de sa profession ; d'un incendie qui détruit son logement ; d'un renchérissement

général des choses qui sont nécessaires à la vie, causé par de mauvaises récoltes, etc.

Pour les besoins spirituels, on peut dire en général que l'état de démoralisation et d'ignorance religieuse des ouvriers d'usine constitue ordinairement un besoin spirituel grave, qui oblige certainement le patron à des sacrifices sérieux pour parer à la ruine des âmes.

Le patron peut, aussi efficacement que possible, parer à la ruine des âmes par diverses mesures de discipline dont les unes relèvent de son autorité et les autres du légitime exercice de son influence morale. Ces mesures concernent la discipline soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'exploitation. L'expérience a établi qu'elles ne donnent d'heureux résultats que quand elles s'appuient sur les associations.

Comité central

A la séance de ce Comité tenue le 14 février courant sous la présidence de B. O. Béland, écrivain, Président, il a été résolu, après l'expédition de certaines autres affaires de routine :

1° Que la demande de bénéfices, par un membre dont le nom est produit, soit suspendue durant quinze jours à dater de telle demande pour, le dit membre, avoir fait des excès de boissons constatés par une plainte régulière, immédiatement avant l'origine de sa maladie ; que, à l'expiration de ce délai, le Comité avisera de nouveau.

2° Que la demande de bénéfices, aussi produite, d'un autre confrère relevant d'une succursale, soit laissée sur la table jusqu'à ce que le chargé des collections dans cette succursale ait fait un rapport complet et détaillé de la condition financière d'un chacun envers la société.

3° Que la mise aux voix d'un avis de motion à l'effet de payer, dès l'instant de l'accident, ceux des membres devenus incapables de travailler par suite de tel accident, n'est pas possible et doit être rejeté en ce que 1° une préférence ou distinction entre les bénéficiaires n'est ni juste ni nécessaire attendu que, pour avoir droit aux bénéfices, l'incapacité de travailler est et doit être aussi absolu dans les cas de maladie ordinaire que dans les cas extraordinaires, 2° parce que cette distinction est, de plus, irrégulière en ce que l'adoption d'icelle imposerait à la Société un surcroît de risques et partant d'obligations sans pourvoir à compensation aucune.

Payé aux malades.....	\$ 52.00
Pour insignes de membres...	37.50
Examens d'aspirants.....	11.00
Reçu à aspirant refusé.....	0.75

Admis membres : \$131.25
Alex. Besse, sacristain, 41 ans, St-Denis.

Jos. Jolicœur, tailleur, 44 ans, St-Dominique.

Jos. Durocher, cultivateur, 29 ans, St-Dominique.

Echos de portou

—Nos confrères, membres de l'Union St-Joseph à Acton-Vale, ont imaginé, et c'est bien fait, d'organiser un tirage dont le bénéfice sera consacré à l'achat d'une bannière. C'est le meilleur moyen, croyons-nous, de pourvoir à l'acquisition des accessoires tels que la bannière et les insignes pour officiers sans fatiguer les membres outre mesure par un impôt obligatoire,—étant donné la nécessité de s'adresser ailleurs qu'à la caisse commune pour telle acquisition.

Messieurs les officiers de la succursale d'Acton méritent certainement la reconnaissance de leur entourage pour leur activité et leur dévouement manifestés en maintes circonstances. Parmi ces officiers, MM. G. Deslandes et V. Lapointe, que nous connaissons mieux par les rapports plus intimes qui nous unissent, méritent une large part de cette reconnaissance! croyons-nous. Aussi, l'organisation de cette succursale, comme celle de beaucoup d'autres d'ailleurs, ne laisse rien à désirer.

C'est un exemple à nous-mêmes que les efforts généreux, le travail dévoué attire le succès de l'œuvre à laquelle on travaille dans ces conditions.

—M. Elie Corbeil, depuis plusieurs années à l'emploi de M. Gosselin, sellier à Acton-Vale, vient d'acquiescer la boutique de ce dernier qu'il exploitera pour son compte. Nous souhaitons au nouveau patron succès et prospérité de son entreprise.

—Une dépêche de Rome dit que l'ex-premier ministre Crispi a décidé de se retirer de la vie publique, du moins temporairement.

—Dans la seule ville de Chicago on compte 400 églises.

—En France, le ministère de Freycinet vient d'être battu par un vote de 304 contre 302. Le chef du gouvernement est allé immédiatement porter sa démission au président Carnot. L'introduction d'un projet de loi hostile à l'épiscopat a provoqué cette défaite pour la consommation de laquelle les radicaux, au nombre de 191, se sont joints aux conservateurs.

—On estime que 11,500,000 hommes participeront aux prochaines élections présidentielles des Etats-Unis.

—Le 26 du présent mois, au Vatican et en présence du Souverain Pontife, aura lieu une réunion générale de la Congrégation des Rites pour l'approbation de quatre miracles du vénérable Gerardo Maiella, des Rédemptoristes.

—On a célébré avec beaucoup d'éclat, en Italie, le 50e anniversaire de la conversion miraculeuse du P. Marie de Ratisbonne.

—Un curieux écriteau sur la poitrine d'un mendiant aveugle : "Je suis aveugle depuis que j'ai vu le jour."

—En Angleterre, la Chambre des Communes se compose de 670 membres dont 495 pour l'Angleterre et le pays de Galles, 103 pour l'Irlande et 72 pour l'Ecosse.